

DE LÉGALISATION SIGNATURE



C'est quoi ?



Sert à **authentifier**, sur un document, **votre propre signature** apposée devant un agent public.

Ce document doit être :

- en langue française ou traduit par un traducteur assermenté
- non injurieux
- non contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs



Qui ?

Le demandeur doit être :

- majeur
- domicilié ou avoir une attache fiscale sur la commune.

Comment ?

En se déplaçant dans l'un des sites ci-après, muni :

- du document à légaliser **non signé**
- d'une pièce d'identité



ATTENTION : Si le demandeur ne peut justifier de son identité, il devra se présenter **accompagné de deux témoins** munis d'un titre d'identité obligatoirement.

MAIRIE DE NARBONNE

DE LÉGALISATION SIGNATURE



Où ?

- **Hôtel de Ville, espaces formalités** (cour d'Honneur) :
du lundi au vendredi de 8h à 17h - ☎ 04 68 90 30 30
- **la Maison des services** (quartier Saint-Jean Saint-Pierre) :
du lundi au vendredi de 8h à 17h - ☎ 04 68 90 31 31
- **la mairie annexe de Baliste** (quartier Razimbaud) :
du lundi au vendredi de 8h à 17h - ☎ 04 68 32 58 63
- **la mairie annexe de Narbonne-Plage** (avenue du théâtre) :
du lundi au vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 17h
☎ 04 68 49 82 03

Combien ça coûte ?

En mairie, c'est un acte gratuit.

N.B.

- Les légalisations de signature portées sur des documents établis uniquement « en langue étrangère » et non traduit : s'adresser au consulat du pays concerné
- Les légalisations de signature portées sur des actes médicaux : s'adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDAS) ;
- Les légalisations de signature portées sur des actes sous seing privé à caractère commercial ou industriel : s'adresser à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).